ARRETE DU MAIRE N°2026_622

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par Monsieur **Philippe SIBILEAU**, Président de la **Commune Libre du Mollard**, en vue de l'organisation d'une journée beaujolais nouveau à Rives **sous les halles des pompiers** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1er : La Commune Libre du Mollard est autorisée à occuper **les halles des pompiers rue de la République** afin d'y organiser **une journée beaujolais nouveau** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de **La Commune Libre du Mollard** ;

Durant cette occupation du domaine public, **La Commune Libre du Mollard** devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le samedi 21 novembre 2026 de 9h à 17h** ;

Article 4 : La Commune Libre du Mollard, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 27 octobre 2026

Le Maire,

Julien STEVANT